



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-29
REFERENCE APANTAR

ARRETE

*autorisant la Société ANTARTIC à étendre
l'exploitation d'une unité de fabrication de
boissons non alcoolisées à
ST MARTIN D'ABBAT*

ORLEANS, LE 25 FEV. 1998

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1994 autorisant la Société ANTARTIC à exploiter une chaîne d'embouteillage d'eau de source préemballée sur le site de ST MARTIN D'ABBAT,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1994 autorisant la Société ANTARTIC à ST MARTIN D'ABBAT à :
 - accroître la capacité de production,
 - réaliser un forage destiné à l'alimentation humaine,

- augmenter la capacité de l'ouvrage d'épuration,
- rejeter en Loire les effluents traités,

- VU l'arrêté du 8 août 1996 imposant des prescriptions complémentaires pour l'utilisation de sources radioactives,
 - VU la demande présentée le 30 avril 1997 par la S.A. ANTARTIC en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter le volume d'activité ainsi que le prélèvement d'eaux souterraines qui passerait de 550 000 m3 à 1000 000 m3/an à ST MARTIN D'ABBAT,
 - VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
 - VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1997 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de ST MARTIN D'ABBAT et GERMIGNY DES PRES, du 1er septembre 1997 au 2 octobre 1997,
 - VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1998 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 14 mars 1998,
 - VU les publications de l'avis d'enquête,
 - VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
 - VU l'avis émis le 3 octobre 1997 par le Conseil Municipal de ST MARTIN D'ABBAT,
 - VU les avis émis les 24 septembre 1997 et 6 janvier 1998 par le Conseil Municipal de GERMIGNY DES PRES,
 - VU l'avis émis le 7 janvier 1998 par le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS,
 - VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
 - VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 15 juillet 1997 et 7 janvier 1998,
 - VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 22 janvier 1998,
 - VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er : LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Le Directeur de la Société ANTARTIC dont le siège social est situé Z.I. des Genêts, BP 84 à ST MARTIN D'ABBAT est autorisé à étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de boissons non alcoolisées.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Les activités de l'établissement au titre de la réglementation installations classées sont les suivantes :

N° RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	A/D	RAYON D'AFFICHAGE	COMMENTAIRES
1510	Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) 1. Lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	1 km	Volume entrepôt = 222 389 m ³ soit 1107 t de matières combustibles
2920 2.a	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des gaz non toxiques d'une puissance supérieure à 500 kW	A	0,5 km	gaz utilisé: fréon, air fréon : 1121 kW air : 1423 kw
2661 1.a	Emploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, moulage, injection,...) la quantité de matières étant supérieure à 10 t/jour	A	1 km	<u>Extrusion PVC</u> : 16 t/j <u>Soufflage PET</u> : 34 t/j

2910 A.2	Combustion Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel d'une puissance thermique maximale comprise entre 2 et 20 MW	D		1 x 6200 kW 1 x 3490 KW 1 x 2330 kW 12,02 MW (gaz naturel) groupes électrogènes (fuel) 7,2 kW TOTAL : 12,027 MW
2925	Accumulateurs (local de charge d') Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 10 kW	D		154,73 kW
2253.1	Préparation et conditionnement de jus de fruits, la capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j	A	1	1100 000 l/j (existant: 800000 l/j)
2254.1	Conditionnement des eaux de table, eaux de source et eaux minérales la capacité de production étant supérieure à 100 000 l/j	A	1	2000 000 l/j (existant: 200000 l/j)

A = Régime de l'autorisation préfectorale
D = Régime de la déclaration préfectorale

ARTICLE 3 : Généralités

3.1. Principe général

Les rejets et émissions nuisants ou polluants doivent être prévenus ou limités autant que permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles.

3.2. Mise à disposition de l'administration

L'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieurs ou les organismes qu'ils ont mandatés, puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur mission et intervention.

En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et cités dans le présent arrêté devront être communiqués au Préfet ou à l'Inspecteur des Installations Classées à leur demande ou selon une périodicité et dans les formes convenues avec ceux-ci.

3.3. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses ou des études soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

3.4. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications notables à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3.5. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers, ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

3.6. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

3.7. Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980) ;

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.8. Conditions générales de l'autorisation

3.8.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité:

- la fabrication de boissons non alcoolisées (sodas, jus de fruits,...etc) ;
- l'embouteillage d'eau de source.

Il comprend :

- un ensemble de halls de production avec des chambres froides, des zones de fabrication et d'embouteillage d'une surface de 13 650 m² ;
- un hall de palettisation d'une surface de 2 386 m² comprenant une zone d'extrusion soufflage d'une surface de 1000 m² ;
- un hall de manutention palettes produits finis d'une surface de 1 095 m² ;
- un hall grande hauteur de stockage produits finis ;
- un hall d'expédition produits finis d'une surface de 2 386 m² comprenant une zone de stockage d'une capacité de 800 palettes ;
- un hall stockage emballages d'une surface de 709 m², volume 5 672 m³ ;
- un local stockage étiquettes d'une surface de 194 m² ;
- un ensemble bureaux/locaux sociaux d'une surface totale de 720 m² ;
- un local échantillon laboratoire d'une surface de 320 m² ;
- deux chambres froides matières premières + local préparation : surface 640 m², volume 5210 m³ ;
- un ensemble cuves de stockage matières premières ;
- un ensemble locaux techniques.

La surface couverte représente au total 31222 m². La hauteur du bâtiment "usine" est de 10 m, celle du stockage de grande hauteur : 23 m.

Lignes de production existantes (arrêté préfectoral du 29/7/1994) :

- * une ligne de conditionnement de soda et d'eau gazéifiée en bouteilles P.E.T ;
- * une ligne de conditionnement d'eau de source plate en bouteilles P.V.C 1,5 l ;
- * deux lignes PKL de conditionnement de jus de fruit en briques 1 l et briquettes 20 cl ;
- * deux lignes de conditionnement de jus de fruit en bocal verre (1 l et 20 cl) ;
- * deux lignes de conditionnement de sirop en bidons et bouteilles verre.

Aménagements récents :

- * suppression de la ligne de conditionnement de café ;
- * modernisation de la ligne de conditionnement d'eau de source 1,5 l ;
- * déplacement des 2 lignes sirops vers la partie neuve de l'usine ;
- * implantation d'une nouvelle ligne "jus de fruits" 2 l.

Aménagements prévus :

- * implantation d'une nouvelle ligne de conditionnement d'eau en bouteilles 0,5 l ;
- * modification de la ligne de conditionnement de jus de fruit en biques 1 l : remplacement de la remplisseuse de la ligne PKL existante (7000 l/h) par une nouvelle (10000 l/h).

3.8.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3.8.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution des eaux

4.1. Approvisionnement en eau

4.1.1. Utilisation d'eaux souterraines et des eaux potables

L'utilisation des eaux souterraines pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...) Les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage (50 litres environ par employé et par jour).

4.1.2. Protection des adductions d'eau propre

Les canalisations d'arrivée d'eau claire seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

4.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

4.2.1. Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

Ces dispositions prennent notamment en considération :

- les flux de matières potentiellement polluantes ;
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires ;
- les sensibilités et risques de l'environnement.

4.2.2. Conception des capacités et de leurs accessoires

Les capacités seront conçues, disposées et équipées pour permettre leur surveillance (accessibilité, trappe de visite, hublot, raccords de démontage, adaptation aux contrôles non destructifs).

4.2.3. Confinement et circulation des fluides

L'exploitant tient à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toute origine.

Si le gel est susceptible de détériorer les capacités et canalisations, des mesures appropriées seront prises en conséquence (chauffage, addition d'antigel...).

Les réservoirs et canalisations seront construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés à la construction devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatiques sur le fond et les parois latérales ainsi que les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige. Ils devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels et aux effets d'un sinistre voisin.

Ils doivent par leur nature opposer une résistance suffisante aux actions physiques et chimiques des corps qu'elles sont appelées à contenir ou dans lesquels elles sont placées, et ne provoquer aucune réaction dangereuse avec ces corps.

Dans le cas où de telles actions sont néanmoins à redouter ou à défaut d'une protection efficace de la paroi exposée ou d'une surépaisseur suffisante, des précautions spéciales doivent être prises pour que ces actions ne puissent devenir une cause de danger.
Ces matériaux et leurs accessoires devront être exempts de fragilité aux températures de service.

Les réservoirs et canalisations devront résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques naturels ou d'origine anthropique ; ils comporteront pour cela des revêtements appropriés.

En bordure des voies de circulation interne ou externe à l'établissement, réservoirs, cuves ou canalisations seront protégés contre les chocs.

Le contenu de ces capacités sera indiqué explicitement ou par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

4.2.4. Capacités de rétention des fuites

Les unités, parties d'unités de stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement ou de parcage de véhicules susceptibles de mettre en oeuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipées de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre.

Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par exemple).

L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement.

Quoi qu'il en soit, le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits potentiellement polluants devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité même obturable dans l'égout ou le milieu naturel.

4.3. Production et collecte des effluents liquides

4.3.1. Individualisation des effluents

Toutes dispositions seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter la caractérisation et leur traitement et éviter le mélange de substances incompatibles.

4.3.2. Confinement des effluents

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes même obturables entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égoûts extérieurs à l'établissement.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

4.3.3. Caractéristiques des ouvrages de collecte et d'acheminement

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

4.4. Rejets interdits

4.4.1. Modes de rejets interdits

Sont interdits tous les modes de rejets non explicitement prévus au paragraphe 4.5 du présent article.

4.4.2. Types de rejets interdits

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects :

- de composés cycliques hydroxylés organohalogénés,
- de tous produits en dilution ou en suspension, de matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles :
- d'incommoder le voisinage,
- d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de nuire à la santé ou à la sécurité publique et en particulier de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de compromettre la réalisation des objectifs de qualité du milieu naturel récepteur y compris par une coloration, une odeur ou une saveur notables.

4.5. Rejets admissibles

4.5.1. Généralités

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les effluents pourront être rejetés localement aux conditions fixées ci-après pour chacun des modes de rejet.

A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

4.5.2. Caractéristiques des rejets en Loire

4.5.2.1. Origine, point de rejet

Les effluents issus de la station d'épuration d'ANTARTIC sont rejetés en Loire en un point qui permet de façon permanente un rejet dans le lit mineur en eau. L'ouvrage et le point de rejet ont été soumis à l'accord du service chargé de la Police des Eaux (D.D.E.)

4.5.2.2. Qualité

Les eaux rejetées auront les caractéristiques suivantes (moyennes sur 24 heures) :

Débit maximal journalier : 2 000 m³/j

Température < 30 °C

pH compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres et concentrations maximales admissibles	% minimal de réduction	Flux maximal journalier
DCO < 90 mg/l	98 %	180 kg/j
MES < 30 mg/l	90 %	60 kg/j
DBO5 < 25 mg/l	99 %	50 kg/j
Azote NGL < 10 mg/l	90 %	20 kg/j
Phosphore total < 1 mg/l (*)	90 %	2 kg/j

Le respect du rejet en concentration et en rendement, est requis 95 % du temps.

(*) Si les dépassements sur le phosphore, observés en 1997 (valeur moyenne : 2 mg/l), se confirment, une étude de traitabilité devra être menée en 1998.

4.5.3. Eaux pluviales (rejet dans la Bonnée)

Norme en hydrocarbures : 5 mg/l (Norme NFT 90 114)

- Les eaux préalablement décantées dans le bassin d'orage, seront traitées par un déshuileur correctement dimensionné avant rejet dans la Bonnée ;
- En cas d'accord du service en charge de la police de l'eau (D.D.E.), les eaux pourront être rejetées dans la canalisation de rejet en Loire des eaux usées épurées, en aval de la station d'épuration ;
- Le bassin d'orage est également destiné à recevoir les eaux de lavage des filtres de la station de défermentation de l'eau minérale, lorsque l'autorisation ministérielle d'exploitation sera accordée par le ministère de la santé. En cas de débit trop important, entraînant des rejets d'oxydes de fer non compatibles avec le milieu récepteur (Bonnée, ou Loire - voir b -), un traitement de ces eaux pourra être exigé.
- Le bassin d'orage est équipé d'une vanne d'obturation destinée à confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

La zone sud raccordée au réseau urbain devra être équipée d'un dispositif d'obturation.

4.5.4. Epandage des eaux épurées

L'épandage des boues résiduaires ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal, et constitue une valorisation agronomique.

Le pH des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5, 12,5 en cas de prétraitement, déshydratation ou décontamination à la chaux et sous réserve de conclusions favorables de l'étude agro-pédologique.

L'épandage de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les boues résiduaires contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandues si leurs conditions d'utilisation satisfont aux spécifications des titres 4.3. et 7.1. de la norme NF-U-44-041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines. Dans l'éventualité d'une modification par la réglementation des valeurs limites en métaux, les nouvelles valeurs devront être prises en compte.

La capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker le volume total de boues correspondant au minimum à une production de pointe de 15 jours. En tout état de cause, ce stockage devra être compatible avec le code de bonnes pratiques en matière d'épandage agricole.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches ; le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre doivent être entourés d'une clôture.

Un suivi analytique régulier de la qualité des boues, ainsi qu'un plan d'épandage établi sur la base d'études agro-pédologiques et hydrogéologiques incluses dans l'étude d'impact, régissent les conditions de l'épandage. Le plan d'épandage précise :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles ;
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants ;
- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;

- sur les terrains à forte pente ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade ;
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les teneurs en fertilisants des effluents ou des boues sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage.

Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes:

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production: 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

L'épandage d'effluents de l'industrie agro-alimentaire végétale sur des cultures légumineuses telles que les luzernes peut être autorisé par le préfet, dans des conditions définies dans l'arrêté d'autorisation.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire. En cas d'épandage d'effluents liquides, la capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents ou de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent ;
- les doses de fertilisants épandues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures.

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluents ou de boues, de fertilisants et , éventuellement, de métaux lourds épandues par parcelle ou groupe de parcelles, sont dressés annuellement.

Quantité maximale de boues : 10 000 m³/an, soit 700 tonnes de matières sèches.

Qualité de boues :

Les boues devront être conformes à la norme NFU 44 041 relative à la valorisation agricole des boues de station d'épuration.

La dose moyenne épandue est fixée à 35 m³/ha, et la surface d'épandage correspondante est de 285ha.

4.6 Dispositions communes aux forages et au rejet en Loire

a) Modification de l'opération

Toute modification apportée par le déclarant (ou par l'exploitant) à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration complète.

b) Cessation de l'exploitation ou de l'affectation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'ouvrage, ou de l'installation (ou de l'activité) doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire.

c) Déclaration d'incident ou d'accident

Le déclarant ou l'exploitant sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'opération tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le déclarant et l'exploitant doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

d) Modification des prescriptions

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le Préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène des prescriptions spécifiques complémentaires.

e) Conformité aux documents de planification et aux réglementations en vigueur

L'ouvrage, l'installation ou l'activité devront être conformes aux documents de planification suivants :

- périmètre de protection des captages d'eau potable,
- schémas d'assainissement,
- schéma départemental de mise en valeur du milieu aquatique (anciennement dénommé schéma départemental de vocation piscicole),
- objectifs de qualité,
- schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Plan d'occupation des sols (POS) au autre document d'urbanisme,
- Zone inondable, plan d'exposition aux risques, plan de surfaces submersibles, plan d'intérêt général,
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
- Arrêté de Biotope,
- Les droits des tiers...

Le déclarant n'est pas dispensé d'obtenir les autorisations prévues par d'autres législations ou réglementations, et est tenu de respecter les textes réglementaires en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental.

f) Clause de précarité

Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie.

L'étude d'impact a quantifié les rabattements induits sur les principaux captages environnants, et en premier lieu le captage A.E.P de la commune de Saint Martin d'Abbat.

L'incertitude sur l'évolution à long terme de la ressource (aquifère des calcaires de Beauce), liée à la connaissance des différents modes d'alimentation de l'aquifère, conduit à envisager des études générales sur ce sujet.

Compte tenu de l'avis de l'hydrogéologue agréé, et en fonction des résultats des études qui pourraient être menées ultérieurement sur ce sujet, des prescriptions complémentaires pourraient être imposées au sujet de la gestion des prélèvements.

En tout état de cause, les prescriptions imposées à l'exploitant visent à optimiser la ressource en eau, la proportion d'eau embouteillée par rapport aux prélèvements pouvant être considérée comme un indicateur adapté : **Le ratio (eau embouteillée(*)/eau prélevée) devra être supérieur à 50%.**

(*) = eau de source + eau destinée à la fabrication des sirops, jus de fruits, sodas.

g) Registre de prélèvement

L'exploitant devra tenir à jour un registre de prélèvement mentionnant :

- les volumes prélevés ;
- des observations diverses liées au prélèvement ou au milieu aquatique.

La fréquence des observations sur ce registre sera mensuelle pour les prélèvements en nappe souterraine.

h) Dispositions spécifiques relatives aux forages

Les forages ne seront pas implantés à moins de 35 m des bâtiments d'élevage, des stockages d'engrais liquides, produits phytosanitaires, produits toxiques, hydrocarbures, fumier, déjections liquides et solides, des stockages et épandages des boues de stations d'épuration et des assainissements individuels.

Equipement de chaque forage

En tête du puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur par rapport au terrain naturel, pour éviter toute infiltration le long de la colonne. En zone inondable, le tube de soutènement restera **au dessus du niveau des plus hautes eaux**.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un **capot cadenassé**.

NB : L'équipement devra être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique afin de ne pas mélanger des eaux de qualités différentes.

Prélèvements autorisés

Forages F1 (n°399/2X/247) et F2 (n°399/2X/262) : 98 m de profondeur, dans le Calcaire d'Etampes, équipés chacun d'un groupe moto-pompe de 150 m³/h.

F1 : eau de process/eau de source - débit d'exploitation : 90 m³/h

F2 : eau potable industrielle (services) - débit d'exploitation : 110 m³/h

(arrêté préfectoral du 21/4/94, au titre du code de la santé, limitant le prélèvement total sur F1 et F2 à 550000 m³/an et le volume embouteillé à 90000 m³/an).

Forage F3 (n°299/2X/268) : 544 m de profondeur dans l'Albien, le débit maximal de pompage étant de 80 m³/h (arrêté préfectoral du 29/7/1994) : utilisation prévue pour l'eau minérale, après autorisation ministérielle.

Le présent arrêté autorise une augmentation de prélèvement jusqu'à un niveau de 1000000 m³/an (représentant 500000 m³ d'eau embouteillée, dont 360000 m³ d'eau de source plate et gazeuse) sur F1 et F2, dans les conditions suivantes, et sous réserve des prescriptions ci-dessus et notamment l'article 4.6 f :

☞ *pour un volume moyen de 4000 m³/j :* maintien du débit d'exploitation actuel des forages et augmentation à 20 h/j du temps de pompage ;

☞ *pour un volume de pointe de 5000 m³/j :* maintien du débit de F2 (110 m³/h) et augmentation du débit d'exploitation de F1 jusqu'à 120 m³/h.

D'autre part, un suivi qualitatif et quantitatif (niveau piézométrique) du captage A.E.P de Saint Martin d'Abbat devra être pris en charge par l'exploitant.

L'article 4.6 f (limitation des prélèvements) pourrait être appliqué en cas d'impact sur le captage A.E.P susceptible de perturber son exploitation.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique.

5.1. Dispositions relatives aux installations de combustion

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975)

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion, et le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975).

En outre pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 (JO du

12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

NOTA : le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant:

- anthracites maigres et demi-gras 7,7 th/kg
- agglomérés crus et défumés 7,5 th/kg
- flambants gras 7,1 th/kg
- coke, semi-coke, flambant sec 6,8 th/kg
- fiouls (origine pétrole, toutes qualités) 10 th/kg
- gaz naturel 9 th/kg

5.2. Dispositions relatives à l'ouvrage d'épuration

Toutes les précautions seront prises pour que l'ouvrage d'épuration ne soit pas à l'origine d'odeurs pouvant incommoder le voisinage. En particulier, une couverture devra être prévue pour le silo à boues en cas d'odeurs.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1. Généralités

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2. Conception des installations et appareils

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3. Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée, conformément au paragraphe ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A) : aucun point concerné	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A) : points de mesure ANT(1) à ANT(3)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse..
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse,..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles et sont géographiquement situés sur le plan joint en annexe.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Une étude acoustique sera réalisée dans un délai de 6 mois conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, selon la norme NF 31010. Le cas échéant, des normes plus contraignantes que celles du présent arrêté pourront être imposées.

De plus, l'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Emplacement du point de mesure (Limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7h - 22h sauf les dimanches et jours fériés	22h - 7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
ANT(1) sud-est de l'usine	55 dB(A)	55 dB(A)
ANT(2) limite sud (lotissement)	55 dB(A)	55 dB(A)
ANT(3) : entrée, poste de gardiennage	55 dB(A)	55 dB(A)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 : GESTION DES DECHETS

7.1. Définition

Les substances concernées par les paragraphes suivants sont celles visées et l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet toute substance solide liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des activités classées ou non classées, de l'exploitation des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

7.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte le stockage, la surveillance et le choix de la filière d'élimination des déchets. Si cette consigne concerne des déchets spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 Août 1977, elle sera soumise à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées.

Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 Juillet 1975 et textes d'application et notamment arrêtés ministériels du 21 Novembre 1979 et 29 Mars 1985 relatifs aux conditions d'élimination des huiles usagées et du 4 Janvier 1987 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances). En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

L'exploitant recherchera et présentera à l'Administration les garanties permettant l'élimination en qualité de déchets, des substances qui conduiraient à un dépassement des normes de rejet.

7.3. Stockage, circulation des déchets

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

La durée de stockage des déchets instables ou putrescibles sera aussi courte que possible

7.4. Elimination

L'exploitant privilégiera les filières d'éliminations permettant une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoins est, des autorisations administratives nécessaires.

A cet effet, il tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- type et quantités de déchets produits ;
- nom des entreprises assurant les enlèvements ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type déchets ;
- nom des entreprises assurant le traitement des déchets, adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...).

Un récapitulatif mentionnant la nature des déchets, le mode et le lieu d'élimination sera adressé chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES SINISTRES

8.1. Généralités

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943 modifié) sur les appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926 modifié) et sur les canalisations (arrêté ministériel du 15 janvier 1962) devront être construits et exploités conformément à ces textes et ceux pris pour leur application.

8.2. Conception de l'établissement.

8.2.1. Défense

Des dispositions seront prises pour assurer une surveillance continue. Les modalités de cette surveillance seront fixées par une consigne.

8.2.2. Implantation des installations, locaux, stockage

Les ateliers de mise en oeuvre et les dépôts de matières premières, produits finis ou semi-finis seront répartis, dans la limite des emplacements disponibles, aussi judicieusement que possible afin de réaliser des zones coupe-feu entre les produits inflammables ou présentant des risques d'explosion.

A cet effet, sans préjudice de l'implantation de dispositifs d'arrosage (rampes d'arrosage, rideaux d'eau...) ou autres moyens d'extinction que des prescriptions particulières à certains stockages pourraient imposer, il sera dans toute la mesure du possible, intercalé des matières inertes entre ces stockages.

L'accumulation de quantités importantes de substances dangereuses sera évitée au profit de dépôts fractionnés répartis de façon à limiter les effets d'un sinistre.

L'implantation des stockages de liquides inflammables situés à proximité des feux nus tels que des fours ou des chaudières doit tenir compte, dans la mesure du possible, de la direction des vents dominants afin d'éviter la propagation de nappes de gaz combustibles accidentelles vers des feux nus.

8.2.3. Voies de circulation

Les voies de circulation internes à l'établissement seront établies afin que :

- la manutention des substances dangereuses soit aussi limitée et aussi aisée que possible;
- les dépotages de substances dangereuses puissent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité ;
- les dépôts et installations de mise en oeuvre soient toujours accessibles notamment aux services de protection civile.

Elles auront les caractéristiques suivantes :

- * largeur.....4 mètres
- * hauteur libre.....3,5 mètres
- * virage rayon intérieur.....11 mètres
- * résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu AR : 9 tonnes - essieu AV : 4 tonnes)
- * pente maximale.....10%

8.3. Conception des bâtiments

8.3.1. Stockage, dépôts et entrepôts

Les stockages et dépôts seront protégés contre la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

8.3.2. Ateliers et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles sera aussi limité que possible.

Les diverses unités présentant des risques d'incendie seront isolées par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

Toute communication éventuelle entre unité se fait, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

Les locaux dans lesquels existent des installations pouvant produire des poussières inflammables seront conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux de contrôle seront conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

La toiture des locaux où peut se créer une atmosphère explosive sera en matériaux légers. En outre, la toiture ou les façades seront équipées d'évents d'explosion suffisamment dimensionnés.

8.4. Conception des installations

8.4.1. Généralités

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, poteaux incendie ou bornes incendie normalisés.

Le débit disponible pour la défense incendie sera au minimum de 7000 l/mn, et les accès au site devront être dégagés en permanence pour faciliter l'intervention des secours.

8.4.2. Installations énergétiques

8.4.2.1. Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre. Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

8.4.2.2. Coupure

A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes...) Ces appareils seront très visibles. Une pancarte indiquera clairement les circuits et appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

8.4.2.3. Cas des installations électriques

8.4.2.3.1. Généralités

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant un risque d'explosion devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

8.4.2.3.2. Mise à la terre

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre. Sa résistance sera inférieure à 100 ohms.

En cas d'utilisation d'appareils mobiles ou de véhicules comportant des masses métalliques, il sera installé sur les installations fixes qu'ils desservent des dispositifs de liaison équipotentielle.

8.4.2.3.3. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée. Dans ce cas, l'éclairage mobile devra être conforme à la norme NF C 71 008.

8.4.2.4. Cas des circuits de fluides caloporteurs

8.4.2.4.1. Générateurs

Les générateurs seront situés dans des locaux autonomes ou qui ne présentent aucun risque que le mauvais fonctionnement du générateur pourrait aggraver. Ces locaux seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures.

8.4.2.4.2. Prévention des ruptures de canalisations

Une attention particulière sera portée aux circuits caloporteurs susceptibles d'être exposés à des ruptures de canalisation.

8.4.2.5. Chauffage

Les locaux et installations présentant des risques d'incendie seront préférentiellement chauffés par fluide caloporteur.

Le chauffage par air pulsé devra respecter les règles relatives à la ventilation.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

8.4.3. Autres circuits de fluides

Les autres circuits de fluides (gaz comprimés, gaz combustibles ou comburants...) respecteront les prescriptions des paragraphes 8.4.2.1. et 8.4.2.2 du présent article.

8.4.4. Ventilation

La ventilation sera assurée de façon à respecter les exigences d'hygiène du travail et à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur nocifs ou susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

8.5. Plan de lutte contre un sinistre

L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan de lutte contre un sinistre selon les dispositions réglementaires prévues à cet effet.

Ce plan comportera notamment :

- les modalités d'alerte ;
- la désignation des personnes chargées de la direction des opérations, de l'exécution des opérations, des communications avec les services extérieurs ;
- les modalités d'évacuation ;
- les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et contre ses effets directs et indirects ;
- les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES INCONVENIENTS ET DANGERS

9.1. Rejets des eaux usées épurées

Les inconvénients et dangers résultant de l'exploitation de l'établissement seront surveillés d'une part par l'exploitant, (autosurveillance) et d'autre part par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement aux frais de l'exploitant, selon les fréquences suivantes :

(Les contrôles seront réalisés sur des échantillons moyens sur 24 h prélevés avant rejet dans la Loire, en aval de la station d'épuration).

PARAMETRES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
pH/Débit	quotidienne	
D.C.O	quotidienne	trimestrielle
M.E.S	quotidienne	trimestrielle
Ptotal	hebdomadaire	trimestrielle
NGL	hebdomadaire	trimestrielle
DBO ₅	hebdomadaire	trimestrielle

L'organisme agréé devra valider la représentativité de l'échantillon analysé.

9.2. Communication des résultats

Les résultats obtenus par autosurveillance et par la surveillance extérieure seront consignés dans un registre sous une forme aisément exploitable. Chaque valeur mesurée sera suivie de la valeur limite fixée précédemment, des indications utiles concernant les prélèvements, les analyses et leur contexte (date, heure, organisme, modalités, appareils).

L'ensemble des résultats sera commenté notamment en ce qui concerne les éventuelles valeurs anormales, aberrantes ou absentes et les mesures prises en conséquence seront précisées.

L'industriel communiquera trimestriellement les résultats des contrôles prévus au paragraphe 9.1 à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des contrôles effectués par un organisme agréé lui seront envoyés séparément.

Toutefois, tout résultat mettant en évidence un dépassement des valeurs réglementaires sera communiqué sans délai à l'inspecteur des installations classées et le cas échéant aux autorités concernées (maire, services chargés de la police des eaux...)

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les arrêtés-types correspondant aux rubriques de la nomenclature reprises dans le tableau *pages 1 et 2* du présent arrêté sont applicables à l'installation de la *société ANTARTIC* tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En particulier, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (J.O du 27 septembre) relatif aux installations de combustion soumises à déclaration, ainsi que les prescriptions suivantes devront être respectées :

10.1 entrepôt

1° Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur. En particulier, le stockage de produits explosifs est interdit.

2° L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public peut être réduite à une fois sa hauteur avec un minimum de 10 mètres. Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques ou de toute autre forme) coupe-feu de degré quatre heures, telles qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à une fois la hauteur de l'entrepôt avec un minimum de 10 mètres en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public, les parois dont le degré coupe-feu est inférieur à quatre heures n'étant pas considérées comme faisant obstacle à la vue directe pour l'application de cette prescription.

3° Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et , en outre, si elles sont en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de l'entrepôt supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à huit mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

4° La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur est de degré deux heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 Juin 1983 (J.O. - N.C. du 1er Décembre 1983).

Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeuble, la toiture est pare-flammes de degré une demi-heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de huit mètres comptée à partir de l'immeuble voisin. Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il est fait usage du 2^{ème} alinéa de l'article 2°.

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 2% de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mises à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt. Elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas d'entrepôts ou de parties d'entrepôts continuellement ouverts sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi-périmètre.

Les valeurs précitées de 2% et 0,5% sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies à l'article 10°, 1^{er} alinéa. Toutefois, lorsqu'il est fait usage des alinéas suivants de l'article 10°, ces valeurs sont portées à 4% et 1% au-delà de 4000 m² sans recoupement pour chaque tranche supplémentaire de 2000 m² de surface de la cellule de stockage.

(L'entrepôt ANTARTIC est concerné par ce cas de figure).

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone éventuelle de huit mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

5° Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçus de sorte qu'il ne puisse y avoir -en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients - déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.

6° Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces cellules sont obligatoirement situées en rez de chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers.

Les parois et dispositifs précités ainsi que les portes de ces cellules sont coupe-feu de degré une heure. Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie, elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

7° Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

8° Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

9° Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 mètres, et construits en matériaux incombustibles, ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

10° La surface de chaque cellule peut être supérieure à 4000 m² si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 mm situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 14°,
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement aménagées pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie, elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

11° Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage,...)

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

12° Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues au 6° ci-dessus, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge des batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

13° a) Chauffage des locaux.

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuge incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

b) Chauffage des poste de conduite.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

14° Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, ils comportent :

a) Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellule contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

b) Extinction

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,

- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc... Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse, CO₂, halons, ...

Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires. Si l'installation ne comporte pas de réseaux intermédiaires, l'exploitant communiquera l'avis de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance et Dommage).

c) Adduction d'eau.

L'exploitant dispose d'un réseau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre (débit total disponible : 7000 l/mn).

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A. ;

- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

15° Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part,
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels d'acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

16° Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers,... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes,...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées,
 - hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
 - espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres,
 - espaces entre blocs : 1 mètre,
 - chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres,
 - un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.
- Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par autoéchauffement est vérifiée régulièrement.

17° Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

18° Entretien et contrôle.

a) Entretien général.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballage,... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues au 12°.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

d) Matériels de lutte contre l'incendie.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

19° a) Prévention des incendies et des explosions.

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prise :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

10.2 atelier de charge d'accumulateurs

1° L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

2° L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

3° La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

4° L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

5° Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

6° La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier, si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré deux heures, sans baie de communication.

7° Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant, celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

ARTICLE 11 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12: SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 13: ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 14 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 15 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.

"Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- . 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- . 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- . 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- . 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 16: DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 17 : SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 18 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

" DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 19 : Le maire de Saint Martin d'Abbat est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

Article 20 -AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 21 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 22 - EXECUTION

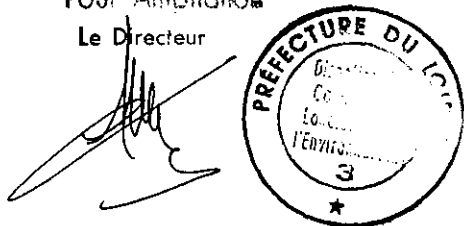
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de ST MARTIN D'ABBAT, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 25 FEV. 1998

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

Pour Amplification
Le Directeur



DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société ANTARTIC
- ☐ M. le Sous-Préfet d'ORLEANS
- ☐ M. le Maire de ST MARTIN D'ABBAT
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Equipeement du Centre, Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ☐ Commissaire-Enquêteur : M. Bernard DESAVOYE
3 bis rue des Chabassières - 45100 ORLEANS